

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE - CCP

#### CONDITIONS POUR ETRE ELECTEURS

#### Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

<b>AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</b>  (tous contrats publics *)	<p>Les agents en CDI et CDD remplissant les conditions suivantes (cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficier d'un CDI <b>ou</b> depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;</li> <li>- Exercer leurs fonctions, ou être en congé rémunéré* ou être en congé parental ;</li> </ul> <p>Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine</p> <p>Ne sont pas concernés les « vrais » vacataires.</p>
<b>AGENTS PLURICOMMUNAUX</b>	<p>Les agents contractuels employés par plusieurs collectivités/établissement sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>Lorsqu'il relève d'une même CCP au titre de ses différents contrats, l'agent contractuel vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail et à défaut dans la collectivité dans laquelle il a le plus d'ancienneté.</p>
<b>MAJEURS SOUS TUTELLE ou CURATELLE</b>	<p>Les agents placés sous tutelle ou curatelle sont électeurs.</p>

**(\*) La CCP est compétente pour tous les contrats publics cités à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15 février 1988, à savoir :**

- recrutés ou employés dans les conditions définies aux **articles 3** (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité, contrat de projet), **3-1** (remplacement temporaire de fonctionnaires ou contractuels), **3-2** (absence temporaire de vacance d'emploi), **3-3** (emplois permanents par dérogation), **47** (emploi fonctionnel par voie de recrutement direct), **110** (collaborateur de cabinet) et **110-1** (collaborateur de groupe d'élus) de la loi du 26 janvier 1984 ;
- maintenus en fonctions en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 ou de l'article 139 bis de la **loi du 26 janvier 1984** ;
- recrutés sur le fondement du II de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ( dit « contrat de projet »)
- recrutés en application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 ;
- recrutés dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail ;
- en application de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;
- pour assurer des missions d'assistant maternel ou d'assistant familial prévues aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code.

*Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (« vrais vacataires »).*

*(\*\*) Attention, contrairement aux fonctionnaires, l'agent contractuel placé en congé de maladie n'a droit à un traitement qu'après 4 mois de services (article 7 décret n° 88-145) et pourra donc ne pas être électeur selon son ancienneté.*